



Malte

Obtention des preuves - Malte

[Article 2 – Juridictions requises](#)

[Article 3 – Organisme central](#)

[Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires](#)

[Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications](#)

[Article 17 – Organisme central ou autorité\(s\) compétente\(s\) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction](#)

[Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2](#)

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Malte

Instrument: Obtention des preuves

Type de compétence: Juridictions requises

Le système a trouvé plusieurs autorités compétentes pour cet instrument juridique, sur la base des informations que vous avez indiquées:

+ Civil Court (Family Section)

+ Court of Magistrates (Gozo)

+ Court of Magistrates (Gozo) (Superior Jurisdiction)

+ Court of Magistrates (Malta)

+ First Hall of the Civil Court

Article 3 – Organisme central

Bureau du procureur général, Il-Palazz, Pjazza San Ġorġ, La Valette.VLT1190.

Tél : (00356) 25 68 31 62

Télécopieur: (00356) 21237281

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langue officielle: anglais

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les instances peuvent utiliser les télécopies et les courriels pour recevoir les requêtes.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Bureau du procureur général, Il-Palazz, Pjazza San Ġorġ, La Valette, VLT1190 Malte

Tél : 00356 2568 3162

Télécopieur: 00356 2123 7281

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Accord: néant

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 31/08/2017